

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S Carrières Souppes
à HAUTEVILLE-LOMPNES**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 autorisant la société Carrières de Souppes à exploiter une carrière à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit "Ponciaz" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 19 décembre 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 1^{er} décembre 2016 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 janvier 2017 notifié le 20 janvier 2017 transmettant à la S.A.S Carrières de Souppes, le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2016 susvisée, constatation a été faite que les prescriptions des articles 7.4.2, 2.1.5, 8.1.1.2, 8.1.2.4, 1.6.1, 1.3.1 et 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la S.A.S Carrières de Souppes ne permettent pas de lever les non-conformités constatées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La S.A.S Carrières de Souppes dont le siège social est situé à SOUPPES SUR LOING, hameau "Le Coqueluchon" est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière à HAUTEVILLE LOMPNES, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2015, notamment :

- **l'article 7.4.2** – « Rétentions et confinement » en mettant en place des rétentions de capacité adaptée pour tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ***dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.***
- **l'article 2.1.5** « Clôture et barrières » en mettant en place une clôture solide et efficace délimitant le périmètre d'autorisation de la carrière ***dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.***
- **l'article 8.1.1.2** – « Bornage » en réalisant le bornage de son site en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ***dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.***
- **l'article 8.1.2.4** – « Distances limites et zones de protection » en s'assurant du maintien de la distance réglementaire de 10 mètres entre le bord des excavations et les limites du périmètre de l'autorisation ***dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.***
- **l'article 1.6.1** – « Porter à connaissance » en déposant en préfecture un porter à connaissance ***dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté*** sur :
 - les modifications apportées à l'itinéraire d'accès des camions à la carrière, les modifications déjà effectives et envisagées,
 - les modifications des limites d'exploitation de la phase 1, les modifications conduisant à la révision des garanties financières.

- **l'article 1.3.1** – « Conformité » en réalisant la déviation du chemin forestier situé au Sud du site et qui est toujours localisé dans le périmètre de l'autorisation ***dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté***. La déviation doit être réalisée comme initialement prévue dans le dossier de demande d'exploiter.
- **l'article 9.1.2** – « Suivi de la flore et de la faune ». en complétant le rapport de synthèse concernant l'état des lieux sur la flore ***dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté***.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

à la S.A.S Carrières de Souppes – Hameau le Coqueluchon – 77460 SOUPPES SUR LOING

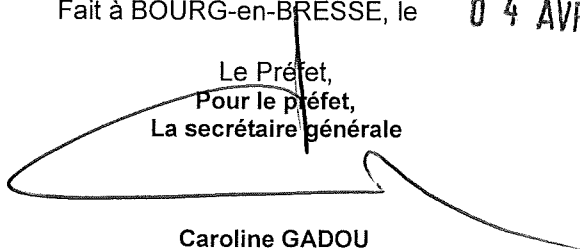
- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

04 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU